

<p style="text-align: center;">COMMUNE DE WELLIN CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2014 PROCES-VERBAL</p>

Présents :

Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER, Echevins ;
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de CPAS ;
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry CLARINVAL, Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel HERMAN, conseillers communaux ;

Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f;

ORDRE DU JOUR :

Séance publique

- 1. SERVICE INCENDIE - FIXATION DE LA CLEF DE RÉPARTITION DU COÛT ZONAL ENTRE LES COMMUNES ADHÉRENTES**
- 2. COMPTE COMMUNAL 2013 - COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE**
- 3. FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU - BUDGET 2015**
- 4. FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER/FAYS FAMENNE - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES 2014**
- 5. VENTE DE BOIS 2014. DESTINATION DES COUPES POUR L'EXERCICE 2015**
- 6. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA ZONE POLICE SEMOIS-ET-LESSE. APPROBATION.**
- 7. REGLEMENT FUNERAILLES ET SEPULTURES**
- 8. RECRUTEMENT ERGOTHERAPEUTE : CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

Huis-clos

- 1. MACA. PROLONGATION CONTRAT DE MME DEPREZ.**
- 2. ENSEIGNEMENT. DÉSIGNATIONS DIVERSES.**

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00 et demande à l'assemblée une minute de silence en mémoire de feu Monsieur Alain Denoncin, Directeur général, décédé le 09 septembre dernier.

Madame la Bourgmestre prend ensuite la parole afin de rendre hommage à Mr Denoncin :

« Je me devais de respecter la volonté de la famille lors des funérailles d'Alain mais dans cette salle du conseil où nous avons partagé tant de moments importants je voulais lui adresser ces quelques mots :

Alain,

Lorsque j'ai travaillé pour la première fois avec toi, tu n'étais pas encore à la commune et je n'étais pas encore en politique. De par ma profession en éducation permanente, j'avais constitué un groupe dans le village de Lomprez pour travailler la sécurité et l'embellissement du village. On se réunissait une fois par mois à l'école de Lomprez pour travailler sur ce que les enfants de l'école avaient relevé dans différents endroits du village comme pouvant être amélioré.

A l'époque tu étais attaché de presse chez Michel Lebrun et tu avais trouvé le projet intéressant. C'est alors que tu m'as aidé à remettre un dossier argumenté à la commune et c'est comme cela qu'est née la piste cyclable entre Lomprez et Wellin. On te doit donc en grande partie cette piste cyclable...

Par la suite, nous avons travaillé au quotidien pendant 8 ans ensemble. Tu as été un compagnon de route qui s'impliquait avec beaucoup d'idéal, beaucoup d'intégrité et de rigueur. Tu avais le souci du bien commun et de l'équité. Tu voulais ce qu'il y avait de mieux pour ta commune que tu adorais. Nos beaux paysages t'aidaient à te ressourcer, tu cultivais l'amour de la terre, de la nature et de ton beau village. Bien sûr, comme disait Jacques Brel, nous eûmes des orages, mais comme les orages ils ne durèrent jamais qu'un court instant... je te trouvais trop perfectionniste et tu me trouvais trop impatiente mais tu avais cette faculté d'analyse à nul autre pareil, dénichant les aléas possibles et les pistes pour y remédier. Tu désirais plus que tout un personnel communal soudé et tu veillais à protéger les élus de tout recours possible.

Mes plus beaux moments à tes côtés sont sans nul doute les débats que nous avons parfois sur la démocratie et le bien commun et tu me conseillais quelquefois un livre ou l'autre...

Merci Alain pour tous ces moments partagés et pour la somme de travail effectué pour ta commune. »

Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est ensuite approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. SERVICE INCENDIE - FIXATION DE LA CLEF DE RÉPARTITION DU COÛT ZONAL ENTRE LES COMMUNES ADHÉRENTES

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014.

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1^{er} de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Attendu le fonctionnement particulier de la commune de Wellin jusqu'à présent, à savoir :

- Une commune luxembourgeoise protégée par le SRI de Rochefort étant donné la configuration géographique plus favorable
- La participation de la commune de Wellin aux frais du SRI de Rochefort (zone DINAPHI) plutôt qu'au service incendie de la Province du Luxembourg;

Attendu qu'en ce qui concerne la commune de Wellin, la quote-part pour la zone unique après réforme est fixée à 1,07%, ce qui porte le montant à prévoir au budget 2015 à 159.941,07€, soit environ 53,31€/habitant ;

Attendu que actuellement, la quote-part versée par la commune de Wellin à la zone DINAPHI est de 105.393,76€, soit environ 35,13€/habitant ;

Attendu que les délais d'intervention en cas d'assistance des postes de secours luxembourgeois sur la commune de Wellin sont largement supérieurs aux normes « acceptables » (> 20 minutes) ;

Attendu qu'à l'heure actuelle aucune information relative à une éventuelle négociation entre la zone de secours de la Province du Luxembourg et la zone DINAPHI n'a été portée à la connaissance de la commune ;

Attendu que l'augmentation considérable de la quote-part communale prévue par le conseil de zone doit s'accompagner de garanties quant aux délais d'intervention sur le territoire ;

Attendu qu'une alternative pourrait être la création un poste de secours avancé sur le territoire communal ;

Vu le débat ayant lieu en séance, résumé comme suit et acté à la demande de l'opposition :

« Mr Herman effectue une comparaison de la réforme des services de secours avec la réforme de la police, laquelle avait été conditionnée par le législateur à un service équivalent pour tous. Il souligne ensuite l'importance pour les citoyens de Wellin de pouvoir bénéficier d'un service de qualité et de temps d'interventions similaires à ceux des autres communes de la Province. La création d'un poste avancé rencontre donc les attentes de la minorité.

Mr Closson souligne également l'intérêt d'associer les communes avoisinantes de Tellin et Daverdisse au débat car ces communes pourraient bénéficier partiellement des services du poste avancé envisagé ; »

A l'unanimité,

DECIDE :

- De ratifier le passage en zone le 01 janvier 2015 comme prévu à l'article 220 § 1^{er} de la loi du 15 mai 2007 ;
- De conditionner la ratification de l'accord du conseil de zone du 21/08/2014, fixant la clef de répartition des participations communales sur base de la formule calculée à partir de 90 % du chiffre de la population résidentielle et de 10 % du revenu cadastral, à la création d'un poste avancé sur le territoire communal;
- De prendre bonne note que la quote-part estimée de la commune de Wellin est fixée à 1,07 % ;

INVITE les communes de Tellin et Daverdisse à s'associer à la réflexion.

2. COMPTE COMMUNAL 2013 - COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2013 de la commune de Wellin ont été arrêtés en séance du Conseil communal le 22/05/2014 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 16/07/2014, les comptes annuels pour l'exercice 2013 de la commune de Wellin ont été approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.180.585,69	1.848.927,58
Non valeurs (2)	86.835,69	0,00
Engagements (3)	4.614.467,23	2.685.919,47
Imputations (4)	4.549.691,71	1.406.766,74
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.479.282,77	-836.991,89
Résultat comptable (1-2-4)	1.544.058,29	442.160,74

Bilan	Actif	Passif
/	47.064.149,70	47.064.149,70
Fonds de réserve	Ordinaires	Extraordinaires
/	251.609,13	223.736,82
Provisions	Ordinaires	/
/	214.024,25	

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI (P-C)
Résultat courant	4.460.851,62	4.602.554,62	141.703,00
Résultat d'exploitation (1)	5.138.183,71	5.473.732,15	335.548,44
Résultat exceptionnel (2)	21.965,37	221.398,70	199.433,33
Résultat de l'exercice (1+2)	5.160.149,08	5.695.130,85	534.981,77

endu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

A l'unanimité,

PREND acte de la décision du Gouvernement wallon d'approuver le compte communal 2013.

3. FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU - BUDGET 2015

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Froidlieu pour l'année 2015, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	8.381,10 €
Recettes extraordinaires	:	223,17 €
Total général recettes	:	8.604,27 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	3.651,00 €	
Dépenses ordinaires	:	4.653,27 €
Dépenses extraordinaires	:	300,00 €
Total général des dépenses	:	8.604,27 €

Part Communale	:	7.729,35 €
----------------	---	------------

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le budget 2015 tel que présenté ci-dessus.

4. FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER/FAYS FAMENNE - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES 2014

RECOIT les modifications budgétaires de la fabrique d'église de Sohier/Fays-Famenne pour l'année 2014, établies comme suit :

- 1) Chap II/I. – Art 32 dépenses ordinaires : majoration de 8.820€ pour permettre la réparation d l'orgue ;
Chap I – Art 17 recettes ordinaires : majoration de 8.820€ du subside communal
- 2) Chap II/II.– Art 62 dépenses extraordinaires : transfert de 6.289,94 € sur un carnet spécial en vue de couvrir les frais de reboisement et d'entretien de la plantation ;
Chap II/II. – Art 53 dépenses extraordinaires : placement à terme du reliquat de 273€

A l'unanimité ;

WISE favorablement les modifications budgétaires 2014 tel que présentées ci-dessus et prévoit d'inscrire le montant nécessaire à la réparation de l'orgue lors de la prochaine modification budgétaire communale, soit 8.820€.

5. VENTE DE BOIS 2014. DESTINATION DES COUPES POUR L'EXERCICE 2015

Considérant la prochaine vente de bois marchand de l'automne 2014 (vente groupée des Communes de Daverdisse et Wellin, par soumissions, lot par lot), prévue au mois d'octobre 2014 et qui sera organisée en la salle des fêtes de Haut-Fays par la Commune de Daverdisse ;

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu l'application du décret du 15/07/2008 du Gouvernement wallon modifiant ledit Code Forestier,

ARRETE les clauses particulières relatives aux ventes de bois qui auront lieu en 2014 (destination des coupes de bois pour l'exercice 2015), comme suit :

Article I

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2015. Tous les bois seront vendus sur pied au profit de la caisse communale.

Article II

Les ventes seront effectuées aux clauses et conditions du nouveau cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement wallon le 25/05/2009 et suivant les clauses particulières ci-après :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites :

o par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges.

2.1. Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008.

2.2. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Bourgmestre à

auquel elles devront parvenir au plus tard le à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5 du cahier général des charges.

2.3. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tels cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort de la Division Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre.

La direction du centre notifie sa décision contenant les frais de prorogation au receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait de dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'adjudicataire s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 du cahier général.

2.3.1. Indemnité d'abattage.

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (art.31§1). L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les lots abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1 du cahier général, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31 §3.2 s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 78 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois sera de 8% si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2. Indemnité de vidange.

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31 §1), il reste des bois abattus mais non vidangés, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370,00 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en

compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4. Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 75 %.

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

5.1. Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

5.2. Les délais d'exploitation sont :

5.2.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : Abattage et vidange : 31/03/2016 (y compris ravalement des souches).

5.2.2. Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2015.

5.2.3. Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2015.

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. **Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 01/09/2015.** En cas de non respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas, conformément à l'article 86 du Code forestier.

5.3. Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités.

5.4. Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les zones de source et de captage éventuelles. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elle seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

Article 6 : Conditions particulières.

Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Clôtures de chasse et E411

a. Clôture des chasses

Les exploitants ou leurs préposés voudront bien se mettre en rapport avec les gardes des locataires du droit de chasse pour pratiquer les ouvertures nécessaires à la vidange dans les clôtures de chasse. Ils se renseigneront sur l'identité des intéressés auprès de l'agent forestier du triage. Par ailleurs, ils seront tenus de réparer ou faire réparer au plus tôt les dégâts qui seraient causés à ces clôtures par les chutes malencontreuses d'arbres en cours d'abattage. Toute négligence à cet égard pourrait, par exemple, entraîner leur responsabilité dans les dégâts qui seraient causés aux clôtures riveraines par le gibier sorti.

b. Clôture de l' autoroute E 411

Il y a également lieu de noter que les exploitants sont également responsables des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres en cours d'exploitation aux clôtures établies en bordure de l' autoroute E 411, ce vis-à-vis du Fonds des Routes. Par ailleurs, tout arbre vendu et tombant sur la clôture de l'Etat longeant la E 411 doit être enlevé, y compris toutes ses branches, dès la notification de l'approbation de la vente par les autorités compétentes.

Paiements

Les paiements devront se faire au compte courant ouvert au nom de la Commune de Wellin auprès de la banque BELFIUS.

6. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA ZONE POLICE SEMOIS-ET-LESSE. APPROBATION.

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1113-1 et L1141-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le conseil régional wallon relatif au Livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Considérant le précédent règlement général de police arrêté par le Conseil communal en sa séance du 06 mars 2014;

Considérant le souhait de la zone de police de disposer d'un règlement plus uniforme ;

Considérant le projet de règlement de police coordonné de la zone Semois et Lesse soumis à l'avis des communes de la zone ;

Sur proposition de Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE le règlement général de police Semois et Lesse lequel s'établit comme suit :

<p style="text-align: center;">REGLEMENT GENERAL DE POLICE ZONE DE POLICE SEMOIS ET LESSE</p>
--

CHAPITRE IER – DISPOSITIONS GENERALES

Définitions : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **accotement** » : Il peut être :

- de plain-pied, c'est-à-dire un espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus, des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée,
- en saillie, c'est-à-dire un espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus des limites de propriété.

L'accotement est généralement revêtu d'un matériau meuble difficilement praticable pour les piétons.

« **boisson alcoolisée** » : Toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol.

« **camp de vacances** » : Séjour d'un groupe d'enfants membres d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci en un endroit déterminé.

« **camping-caravaning** » : L'utilisation comme moyen d'hébergement de l'un des abris suivant : tente, caravane routière, caravane de type résidentielle sans étage, motor-home ou tout abri analogue, non conçu pour servir d'habitation permanente.

« **chien dangereux** » : Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré comme tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité par la volonté de son maître ou non, est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina (dogue argentin) bull terrier, les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races

précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

« **déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement conformément au décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

« **domaine public** » : On comprend dans le domaine public les biens (tant publics que privés) qui sont à l'usage direct du public et ceux qui, sans être à la disposition de tous, sont affectés à un service au public.

« **épave** » : Tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler.

« **établissement destiné à accueillir le public ou accessible au public** » : Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

« **établissement ou cercle de jeux** » :

a) les installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non, prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc....) mis à la disposition du public ;

b) tout autre établissement comportant un tel nombre d'appareil du type visé à l'alinéa " a " dont l'exploitation ne peut plus être considérée comme étant seulement une activité de complément.

« **foire** » : Marché public ponctuel.

« **gens du voyage** » : Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit et dont l'activité est inconnue.

« **kermesse** » : Fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

« **lieu public** » : Tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares...

« **magasin de nuit** » : toute unité d'établissement telle que définie dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services c'est-à-dire dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

« **marché** » : Rassemblement périodique de marchands ambulants en un lieu public déterminé, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

« **personne morale** » : Toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

« **salle de spectacle** » : Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, de fantaisie, des projections

cinématographiques et autres établissements.

« **trottoir** » : Partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers.

« **véhicule abandonné** » : Tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais ayant conservé une valeur vénale.

« **voie publique** » : La partie du territoire de la commune affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Art. 1. Sera puni des peines prévues par le présent règlement quiconque qui, par son comportement sur la voie publique ou dans un lieu public, porte atteinte à la sécurité ou la tranquillité publique.

Art. 2. §1^{er}. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige, sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou des agents désignés pour la recherche des infractions au présent règlement général de police.

§4 La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§5 Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée par l'autorité compétente en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

Art. 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les titulaires d'un droit concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Art. 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

CHAPITRE II – DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1. Dispositions générales

Art. 5. Il est interdit de souiller l'espace public en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Il est en outre interdit de laisser les animaux que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire, à l'exception des avaloirs et des canisites prévus à cet effet. Dans l'hypothèse où cette obligation ne peut être respectée pour des raisons indépendantes du gardien de l'animal, ce dernier sera tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire visé à l'alinéa suivant et de le déverser dans un avaloir ou dans une corbeille publique.

Toute personne accompagnant l'animal sur la voie publique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections. Ce matériel doit pouvoir être présenté à la première demande des fonctionnaires de police compétents et des agents communaux mandatés par le Collège.

Cette disposition ne porte pas préjudice à l'obligation de nettoyage mise à charge de l'occupant d'immeuble conformément aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Art. 6. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

NB : les graffitis sont sanctionnés par l'art 84.

Art. 7. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur ainsi que les organisateurs de manifestation s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ou du lieu de la manifestation ne soit pas sali par leurs clients. Ils sont tenus de placer des poubelles en nombre suffisant ainsi que de veiller à leur évacuation conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 8. Les organisateurs de manifestations sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci immédiatement après la manifestation dans leur pristin état, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation de celle-ci.

Art. 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Art. 10. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Art. 10 bis. Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les fontaines publiques et leurs réservoirs ou d'en altérer l'eau.

Toute baignade et circulation sont interdites dans les fontaines publiques.

NB : pour les déjections canines, voir art 94§2

Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Art. 11. Les trottoirs et accotements jouxtant des immeubles habités ou non doivent être maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, à l'occupant, au propriétaire, titulaire d'un droit ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 12. Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou construction) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau et canalisations.

Art. 13. Il est interdit d'obstruer d'une quelconque manière que ce soit les conduits, fossés et appareillages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Section 4. De la gestion de certains déchets

(Voir aussi le règlement communal particulier à la gestion des déchets)

Art. 14. Il est interdit de déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de déchets de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Art. 15. Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propriété publique ou constituer un danger pour la santé publique.

Art. 16. Sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué, il est interdit de déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20h la veille de la collecte.

Art. 17. Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 18. L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 19. Il est interdit de déposer hors et notamment au pied des poubelles publiques ou conteneurs visés aux articles précédents des déchets quels qu'ils soient, emballés ou non.

Art. 20. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent informer l'administration communale des jours et heures d'enlèvement.

Cet article ne vise pas les professions libérales telles que médecins, vétérinaires,...

Section 5. Des logements mobiles et campements

Art. 21. Il est interdit, sauf dérogation octroyée par le Bourgmestre, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans une voiture, un camion, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet sur le territoire de la commune, à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet. Dans les espaces publics aménagés à cet effet, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement particulier y afférent.

Section 6. De l’affichage

Art. 22. §1 Il est interdit d’apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l’espace public sans en avoir reçu l’autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l’acte d’autorisation.

§2. Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l’autorité procèdera d’office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 3. L’affichage électoral et l’affichage légalement appposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Art. 23. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l’autorisation de l’autorité.

Art. 24. Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d’une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisée par le Bourgmestre, aux conditions qu’il fixera dans son arrêté d’autorisation.

Section 7. De l’exploitation agricole et forestière

Art. 25. §1 Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l’assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d’implanter une clôture à moins de deux mètres de la partie aménagée d’une chaussée empierrée ou asphaltée.

§2 Il est interdit d’utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

§3 Il est interdit à tout exploitant forestier d’utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, sollicitée au moins une semaine à l’avance.

Ladite autorisation peut être subordonnée à l’établissement d’un état des lieux et au dépôt d’une caution.

CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA

COMMODITE DE PASSAGE

Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges

Art. 26. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons sans nécessité, ainsi que d'y participer.

Art. 27. En dehors des cortèges funèbres, tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue à moins qu'il ne soit la conséquence d'un événement imprévisible.

Section 2. Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Art. 28. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Art. 29. §1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§3. La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

§4. Il est interdit aux personnes majeures qui pratiquent la mendicité d'être accompagnées de mineurs d'âge.

Art. 30. Sauf autorisation du Collège Communal, les collectes et les ventes-collectes sont interdites sur l'espace public et dans les lieux publics :

La demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trente jours calendrier précédant l'activité.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Afin de garantir l'ordre public ou le rétablir, les objets mis en vente en infraction au présent article pourront faire l'objet d'une saisie administrative.

Art. 31. Est interdite la vente et l'offre en vente ainsi que la distribution gratuite, sur la voie publique, de produits et objets divers à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fasse à un endroit précisé par le Collège Communal sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession

domaniale.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Art. 32. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées ainsi que lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits fixés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 33. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article précédent.

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public.

S'il est situé hors de cet espace public mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service pendant ces heures.

Art 33 bis. Il est interdit de vendre des produits énergisants ou toute autre substance dont l'effet supposé serait la diminution de l'effet de l'alcool ou l'augmentation de l'état d'éveil, lors des manifestations publiques.

Art 33 ter. Il est interdit de promouvoir les manifestations publiques dont le thème est basé sur la consommation de boissons alcoolisées et/ou énergisantes.

Art. 34.

§1. L'accès aux propriétés communales est interdit sauf les lieux accessibles au public.

§2. Dans les lieux accessibles au public visés par le présent article, le public doit, sous peine d'expulsion, se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par toute personne dûment habilitée.

§3. Dans les endroits visés au paragraphe précédent, il est en outre défendu, sauf aux endroits spécialement aménagés par la commune à cet effet :

1. d'allumer des feux ;
2. de se coucher sur les bancs publics ;
3. de camper ou pique-niquer sauf aux endroits autorisés;
4. de se baigner dans les fontaines, bassins, plans d'eau ou étangs publics ;
5. de grimper le long des façades, mobiliers et équipements urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Section 3. De l'occupation privative de l'espace public

Le stationnement gênant est sanctionné par le code de la route et l'art 87 du présent, il s'agit donc d'une infraction à double incrimination.

Art. 35. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol est soumise à autorisation du Collège Communal. L'occupation privative de la voie publique doit être effectuée en veillant à ne pas compromettre la sécurité et le commodité de passage des usagers.

Art. 36. Il est interdit d'occuper la voie publique avec tout objet dans un but exclusivement publicitaire sans autorisation du Collège Communal. Cet article ne vise pas les véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique conformément aux dispositions réglementaires en matière de circulation routière.

Art. 37. L'occupation de l'espace public, par une terrasse est soumise à autorisation préalable du Collège Communal, après avis favorable du gestionnaire propriétaire.

Art. 38. Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le Collège Communal. La demande doit être faite au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier.

Art. 39. Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 40. L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Collège Communal.

Art. 41. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre en travers de la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège Communal.

Art. 42. Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations en nécessitant l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel.

Art. 43. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

Art. 44. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées. En attendant leur enlèvement, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Art. 45. Les obligations prévues aux articles précédents de cette section incombent :

1. pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 46. Par temps de gel, il est interdit de déverser, de faire ou laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Art. 47. Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige, sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

Art. 48. Il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du Bourgmestre.

Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 49. §1 Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- 2° la pose de tous signaux routiers ;
- 3° la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques, ou fibres optiques ;
- 4° la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- 5° la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

§2 Le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente pourra imposer la mention du numéro à front de voirie.

Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 50. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- 1) maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- 2) faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur invitation des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Art. 51. Sont interdits :

1. Tout appel au secours abusif ;
2. tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit ;
3. toute manœuvre de commandes d'appareils d'utilité publique tels que réseaux de distribution, signalisation ou éclairage publics par des personnes non habilitées à le faire.
4. L'installation et l'utilisation dans ou aux abords de l'espace public de tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public (« Mosquito »).

Art. 52. Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine et/ou mettant en péril la sécurité des passants est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 53. Les travaux de nature à répandre poussières ou déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, tels sablage de façades, démolitions ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

Art. 54. Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie :

- sur la voie carrossable à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- sur l'accotement ou le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Le titulaire d'un droit réel ou personnel est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 55. Aucune plantation ou clôture ne peut masquer d'aucune manière la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Art. 56. Il est interdit de vendre des récipients sous pression contenant du gaz pour briquets (recharges) à des mineurs d'âge. (*pour rappel : moins de 18 ans*)

Section 7. Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Art. 57. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie, une inondation ou autre catastrophe menace leur sécurité ou celle des riverains doivent :

1. permettre l'accès à leur immeuble ;
2. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions du Bourgmestre, des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 58. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 59. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 60. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 61. Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

NB : le tapage nocturne est également puni pénalement, voir art 561-1° du Code Pénal et art 86 du présent.

Art. 62. Est interdite sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute manifestation telle que concerts, bals ou parties dansantes, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, ainsi que toutes les recommandations reprises dans le vade mecum d'organisation d'événements (bal, soirée dansante,...) détaillé en annexe 1 du présent règlement.

La demande d'autorisation visée à l'article précédent doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue.

Afin de garantir l'ordre public ou de le rétablir, le matériel utilisé pour l'organisation d'une manifestation non autorisée ayant lieu à l'air libre ou sous

chapiteau non entièrement clos et couvert pourra faire l'objet d'une saisie administrative aux frais, risques et périls de l'organisateur de cette manifestation qu'il en soit ou non propriétaire.

Art. 63. §1. Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre trente jours calendrier avant la date prévue.

§2. Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

Art. 64. Les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus à veiller à ce que le bruit produit n'incommode pas les riverains. Au besoin, après 22 hrs, ils tiendront portes et fenêtres fermées.

Art. 65. Les bals publics seront terminés, sauf dispositions communales plus contraignantes ou dérogation écrite octroyée par le Bourgmestre, au plus tard à 03 hrs du matin (fin de l'animation musicale et fermeture du bar) et 03 hrs 30 (fin de l'évènement).

Art. 66. L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches sauf entre 10 hrs et 12 hrs et entre 15 hrs et 18 hrs. Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée. Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur.

Art. 67. Il est interdit d'installer des canons d'alarme ou appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L'utilisation de ces engins est interdite entre 20 hrs et 7 hrs.

Art. 68. L'usage de pétards et pièces d'artifices sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'en plein air et dans les lieux publics sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 hrs et 02 hrs.

Art. 69. Sauf autorisation du Bourgmestre, est interdit sur la voie publique l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores.

Art. 70. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, troubler anormalement la tranquillité publique ou le repos des habitants. Les infractions à la présente disposition commises à bord des

véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.

Art. 71. Le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque celui-ci ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 72. §1^{er}. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public tels que cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. Lorsque, après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants, constatées par des rapports de police ou par tout autre agent compétent, le bruit produit à l'intérieur d'un établissement accessible au public où l'on débite des boissons alcoolisées, continue à troubler le repos des habitants, la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement. De plus, le Collège Communal pourra ordonner à l'exploitant par arrêté de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période maximale de 30 jours.

En cas de récidive, dans les 24 mois, le Collège Communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20hrs à 7hrs du matin durant une période maximale de 60 jours.

En cas de situation persistante, le Collège Communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Art. 73. Tout projet d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège Communal.

Le collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires en vue du maintien de l'ordre public.

CHAPITRE V – DES INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION (pénale et administrative)

Les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013.

Pour les infractions aux articles 398, 448, 461 et 463 du Code pénal (art 75, 76 et 85 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

Pour les infractions aux articles 521 al 3, 526, 534 bis et ter, 537, 545, 559 1^{er}, 561 1^{er} et 563 2^{ème} et 3^{ème} du Code pénal (art 74, 77 à 84 et 86 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 2 mois qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 2 mois.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 2 mois, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

Section 1. Du respect des personnes

Art. 74. Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter sur elle une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. (voir art 563-3^o du Code pénal)

Art. 75. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes de façon publique comme précisé à l'article 444 du Code pénal. (voir art 448 du Code pénal)

Art. 76. Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (voir art 398 du Code pénal)

Section 2. Du respect de la propriété

Art. 77. Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics... (voir art 526 du Code pénal)

Art. 78. Il est défendu de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (voir art 559-1° du Code pénal)

Art. 79. Il est défendu de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (voir art 521 al 3 du Code pénal)

Art. 80. Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (voir art 534-ter du Code pénal)

Art. 81. Il est défendu d'abattre ou de détruire méchamment un arbre ou de détruire une greffe (voir art 537 du Code pénal)

Art 82. Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (voir art 545 du Code pénal)

Art. 83. Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (voir art 563-2° du Code pénal)

Art. 84. Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (voir art 534-bis du Code pénal)

Art. 85. Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes aux termes du Code pénal peut faire l'objet d'une sanction administrative. (voir art 463 du Code pénal)

Section 3. Dispositions diverses

Art. 86. Il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants entre 22h00 et 7h00. (voir art 561-1° du Code Pénal)

Art. 87. Les infractions à la Loi du 16 mars 1968 (Code de la route) visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, peuvent faire l'objet d'une amende administrative communale.

Art. 88. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (voir art 563bis du Code pénal).

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

(voir article 175 : Dispositions particulières pour la zone 5302)

Art. 89. Il est interdit sur l'espace public :

1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
2. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
3. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art. 90. Dans les espaces publics en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, les chiens doivent être maintenus par tout moyen de retenue de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de leur maître de plus d'1,5 mètre. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée s'il s'agit de chiens de chasse. La présence de chiens est strictement interdite dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles.

Art. 91. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Art. 92. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Art. 93. Il est interdit de laisser divaguer sciemment, par défaut de prévoyance ou de précaution, un animal malfaisant ou féroce ou encore des bestiaux dont on a la garde, que ce soit sur le domaine public ou sur les propriétés privées d'autrui.

Art. 94. §1 Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte aux personnes, aux animaux et/ou aux biens d'autrui

§2 Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments déféqués par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

CHAPITRE VII – DES ACTIVITES AMBULANTES

Art. 95. §1^{er}. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain public ou privé accessible au public sans autorisation du Bourgmestre ;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par le Bourgmestre ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

§ 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VIII – DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

Section 1 : De l'agrération :

Art. 96. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu

préalablement l'agrément du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Art. 97. L'agrément délivrée par le Collège Communal pour une durée de cinq ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 98 et 99.

Art. 98. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

En outre des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 99. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts (sauf zones forestières non boisées) et à moins de 100 mètres des zones naturelles.

Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 25 m de toute forêt ou 100 m d'une habitation.

Section 2 : Des obligations du bailleur :

Art. 100. Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 101. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 102. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 103. Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- l'emplacement de celui-ci,
- le moment exact de l'arrivée du groupe,
- la durée du camp,
- le nombre de participants,
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Art. 104. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts) ;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- i) l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Section 3 : Des obligations du locataire :

Art. 105. Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 106. Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc...

Art. 107. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1^{er} mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O.A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts,

feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...

Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 108. Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 109. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Art. 110. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

CHAPITRE IX–

DES INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement.

Ils peuvent aussi faire l'objet d'une amende administrative régionale ou communale, d'une procédure de médiation ainsi que d'une perception immédiate

conformément aux dispositions des articles D160 et suivant du Code de l'environnement.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 60 jours qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 60 jours.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 60 jours, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

Ce délai de notification est ramené à 30 jours pour les infractions de quatrième catégorie. (art D160 à D163 du Code de l'environnement de la Région Wallonne)

Section 1. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. (2^{ème} catégorie)

Art. 111. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Art. 112. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 2. Infractions prévues par le Code de l'eau.

Sous-section 1 En matière d'eau de surface. (3^{ème} catégorie)

Art. 113. Vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Art. 114. Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Art. 115. Contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Art. 116. Tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Art. 117. Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Art. 118. Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie

qui en est équipée ou ne pas l'avoir fait pendant les travaux d'égouttage lorsque la voirie vient d'en être équipée.

Art. 119. Ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement à l'égouttage de son habitation.

Art. 120. Déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Art. 121. Ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires,

- en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Art. 122. Ne pas avoir raccordé son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Art. 123. Ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Art. 124. Ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Art. 125. Ne pas assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;
- en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en

service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

Art. 126. Ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section 2 En matière d'eau destinée à la consommation humaine.
(4^{ème} catégorie sauf art 131)

Art. 127. Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Art. 128. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Art. 129. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D189 du Code de l'eau ont été respectées.

Art. 130. Prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art. 131. Ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau. (3^{ème} catégorie)

Sous-section 3 En matière de cours d'eau non navigables. (4^{ème} catégorie sauf art 132)

Art. 132. Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. (3^{ème} catégorie)

Art. 133. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé

conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Art. 134. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distances et de passage visées à l'art D408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

Art. 135. Celui qui

- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Art. 136. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Art. 137. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Art. 138. Celui qui exécute des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou qui exécute des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par le gestionnaire.

Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux

établissements classés. (3^{ème} catégorie)

Art. 139. Absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

Art. 140. Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Art. 141. Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier.

Art. 142. Ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Art. 143. Ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Art. 144. Ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 145. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

Art. 146. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Art. 147. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que leur capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques

ou scientifiques.

Art. 148. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou cette mise à mort est autorisée.

Art. 149. Introduire des souches ou des espèces animales ou végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Art. 150. Tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Art. 151. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

Art. 152. Couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Art. 153. Planter ou replanter des résineux, laisser se développer leurs semis ou les maintenir, et ce, à moins de 6 mètres de tout cours d'eau.

Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 sur la lutte contre le bruit.

(3^{ème} catégorie)

Art. 154. Créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques. (4^{ème} catégorie)

Art. 155. Faire entrave à l'enquête publique ou soustraire à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique. (3^{ème} catégorie)

Art. 156. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Art. 157. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Art. 158. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou règlementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Art. 159. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques. (3^{ème} catégorie)

Art. 160. Celui qui empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire.

Art. 161. Celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 162. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 163. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine régional des voies hydrauliques.

Art. 164. Celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement Wallon.

Art. 165. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 166. Celui qui, étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés

dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

Art. 167. Celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er} du Code de l'Environnement.

CHAPITRE X–

DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET

DISPOSITIONS FINALES

Art. 168. Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Art. 169. §1er. Les infractions aux articles du chapitre 9 du présent règlement sont passibles d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 111 et 112 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 113 à 126; 131; 139 à 152; 154 et 156 à 167 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 127 à 130; 132 à 138; 153; 155 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Art. 170. Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement, commises par des mineurs de plus de 14 ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale.

Art. 171. Le Collège Communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif

d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Art. 172. Conformément à l'article D159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux articles du chapitre 9 moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

Art. 173. Le présent règlement général de police entrera en vigueur le 01/01/2014.

Art. 174. Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés à cette date.

Art. 175. Dispositions particulières pour la ZP 5302

§1^{er}. Il est interdit à tout propriétaire, détenteur ou gardien d'animaux, de laisser divaguer ceux-ci en tous lieux accessibles au public. Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éviter cette divagation.

§2. Tout animal errant pourra être capturé aux frais, risques et périls de son propriétaire ou gardien.

§3. Il est interdit de circuler avec des animaux sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

§4. Les chiens doivent être tenus en laisse, par une personne apte à les maîtriser, tant sur la voie publique que dans tous lieux accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, de police, de douane, de l'armée, des services de secours, de troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient.

§5. Le port de la muselière est imposé aux chiens définis comme dangereux dans tous lieux accessibles au public, y compris les transports en commun ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs. Pour ces mêmes chiens, la laisse reprise au §4 ne pourra pas excéder un mètre cinquante.

La présence de ces chiens est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts ainsi que sur les servitudes publiques de passage traversant des propriétés où paissent des animaux domestiques.

§6. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public où les chiens sont admis sauf pour les chiens de police dans le cadre de missions assignées à leur maître.

§7. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique et à

la commodité de passage.

§8. Ne peuvent détenir de chiens dangereux les personnes âgées de moins de 18 ans, les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils aient été autorisés par l'autorité de tutelle, les contrevenants au présent article.

§9. Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application du présent article peuvent toutefois demander au bourgmestre qu'il accorde une dérogation à l'interdiction. Cette dérogation ne peut cependant être accordée si un délai de 5 ans au moins ne s'est pas écoulé depuis la dépossession du propriétaire ou du gardien.

§10. Si un chien est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le bourgmestre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien du chien des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux des mesures visées à l'alinéa précédent du présent article, le bourgmestre peut, par arrêté, placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 9 §§ 2 à 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé à l'alinéa précédent doit préalablement exécuter les mesures décidées par le bourgmestre.

Si l'importance du danger pour les personnes ou les animaux domestiques que présente le chien considéré comme dangereux le requiert, le bourgmestre peut ordonner par arrêté la mise à mort de l'animal par un vétérinaire.

§11. Le dressage au mordant des chiens considérés comme dangereux n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

§12. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le service de police intervenant pourra pratiquer, aux frais du contrevenant, la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction. A cet effet, la police pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité, et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

La confiscation d'un chien dangereux et/ou du matériel de dressage éventuel peut également être prononcée.

De plus, la saisie d'un chien dangereux et/ou du matériel de dressage éventuel peut être prononcée en sus lorsqu'un chien dangereux a mordu une personne ou un animal domestique.

Le chien saisi sera dirigé par les services de police vers tout endroit habilité à le recueillir.

7. REGLEMENT FUNERAILLES ET SEPULTURES

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (MB. 03 août 1971), abrogée pour partie par le Décret du 06 mars 2009 (MB. 26 mars 2009);
Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ces articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et qu'il fait les règlements communaux d'administration intérieure;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation article L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Décret sur les Funérailles et sépultures du 6 mars 2009, paru au MB le 26 mars 2009 et prenant ses effets le 1^{er} février 2010 ;

Sur proposition de Collège communal ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARRETE, le présent règlement de police et d'administration des Funérailles et sépultures tel que modifié et selon les dispositions suivantes :

RÈGLEMENT FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES

Chapitre 1 : Généralités

Article 1^{er}. Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec le respect et la décence dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur ou par la police sans préjudice des pénalités prévues par le code pénal.

Il est strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tous genres, lesquelles seront considérées comme violation de sépulture.

Les épitaphes ne peuvent être irrévérencieuses ou susceptibles de provoquer un désordre.

Dans le cas d'épitaphes rédigées dans une autre langue que le français, une traduction certifiée doit être au préalable déposée à la commune.

Article 2. Les cimetières communaux sont exclusivement réservés aux inhumations :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- b) des personnes qui, inscrites aux registres de population de la commune, sont décédées hors du territoire de la commune,
- c) des personnes non domiciliées dans la commune et décédées hors de son territoire, pour lesquelles une concession de terrain a été accordée.
- d) A la demande des familles : des personnes exhumées d'une autre commune pour être inhumée sur le territoire de la commune avec l'obligation de laisser cette fois les restes mortels ou les cendres durant 30 ans.

Article 3. Il est défendu de laisser pénétrer des véhicules dans le cimetière, ainsi que des vélos, des cyclomoteurs et des motocycles à l'exception des véhicules automobiles servant aux cortèges funèbres, au personnel d'entretien des cimetières et au personnel d'entretien et de création de monuments funéraires, tombes ou assimilées, sauf autorisation expresse de l'administration communale.

Article 4. L'entrée des cimetières est interdite aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux.

Article 5. Les parents sont civilement responsables des infractions commises par leurs enfants mineurs ; les maîtres et patrons, des infractions commises par leurs domestiques ou ouvriers. (en application de l'article 1384 du code Civil)

Article 6. Les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du bourgmestre, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.

Article 7. L'Administration communale n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Chapitre 2 : Le personnel des cimetières

A. Charges des fossoyeurs

Article 8. Les fossoyeurs sont chargés :

- du creusement, des inhumations en pleine terre et des exhumations techniques des corps ou des urnes, des transferts, de la dispersion des cendres, du remblayage des fosses le jour de l'inhumation et de la remise en bon état des lieux, de l'entretien du cimetière ;
- de l'ouverture de la tranchée d'accès au caveau en cas de nécessité ;
- de fournir les informations nécessaires pour la tenue et de la mise à jour des plans des cimetières de l'entité, lesquels reproduiront scrupuleusement le numéro d'ordre sous lequel sera inscrite la personne inhumée, le nom, le prénom et la date du décès ;
- de maintenir l'ordre et la propreté dans le cimetière et ses dépendances. Au besoin, ils ramasseront et évacueront les plantes, couronnes et objets divers abandonnés. Il va de soi qu'ils agiront avec discernement et bon sens dans l'intérêt des familles et de la commune.

Article 9. Durant les funérailles, les fossoyeurs doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'Administration communale à cet effet. La tenue de travail fluorescente est strictement interdite.

Article 10. Il est formellement interdit aux fossoyeurs :

- de fumer, manger, parler pendant la partie publique de l'exécution de leur mission ;

- d’abandonner leur poste de travail sans autorisation ;
- d’introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d’une autorisation ;
- de solliciter ou de recevoir des gratifications en raison de leur fonction.

B. Charges du gestionnaire des cimetières

Article 11. Le collège communal désigne un gestionnaire des cimetières parmi les agents communaux.

Article 12. Le gestionnaire des cimetières :

- veille à ce que soient tenus régulièrement et conformément aux instructions données par l’Administration, la base de données informatique, les plans et tous documents concernant la construction de caveaux, le placement des monuments et de signes indicatifs de sépulture
- trace ou surveille le traçage de parcelles, chemins, allées et donne les alignements pour les caveaux et l’érection de monuments ;
- détermine les emplacements destinés aux inhumations et veille à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu’il fixe conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées ;
- a également pour mission de s’assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et bien exécutés.

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux travaux

Article 13. Le transport des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre. Il est limité aux allées principale, transversale et centrale et de contour extrême, pour autant qu’elles soient carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières et les détériorations causées du chef d’un transport seront réparées immédiatement par l’auteur, sur l’ordre et les indications du gestionnaire des cimetières.

Article 14. Il est défendu d’effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre. Le gestionnaire des cimetières veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Préalablement à toute pose de monument, le concessionnaire est obligatoirement tenu de faire agréer par l’administration communale le schéma écrit de monument, stèle, pierre tombale, etc. à poser.

Article 15. Les travaux ne peuvent être réalisés sans en avertir préalablement la commune (date et heure).

Article 16. Les travaux de construction et de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 17. Les travaux importants (pose de monument, terrassement, ...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre inclus de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront également autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 3 novembre.

Article 18. L'Administration communale n'assure pas l'ouverture des caveaux et le déplacement des monuments (qu'il s'agisse de pierres tombales, de stèles, de garnitures, de dalles en béton ou autres), lesquels doivent obligatoirement être pratiqués par une entreprise choisie librement par le concessionnaire. Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus.

Dans tous les cas, les revêtements, garnitures et signes distinctifs sont déplacés et retirés par l'entreprise choisie par le concessionnaire. Ceux-ci ne peuvent être placés sur une tombe voisine. Ils devront impérativement être replacés dans les 30 jours qui suivent l'inhumation.

De même, si le caveau préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider.

Tout manquement à l'article entraînera la mise en caveau d'attente du défunt ce qui entraîne perception de la taxe due pour la mise en caveau d'attente.

Article 19. Les produits de terrassement, provenant tant du démontage que du terrassement, ne peuvent rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci. Celui qui effectue les travaux les évacuera à ses frais le jour même, remettra le site en état en apport de matériaux (graviers, ...). Il veillera également à protéger les tombes voisines pour ne pas les endommager.

Article 20. Le chantier ouvert en vue de placer le caveau doit être adéquatement signalé. La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de 2 jours.

Article 21. Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions du présent règlement sont suspendus par ordre du bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

Chapitre 4 : Des procédures

A. Etat civil

Article 22. Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'état civil, et au minimum 24 heures avant l'inhumation, sans compter les dimanches et les jours fériés. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de l'Officier de l'état civil.

Article 23. Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec l'Administration communale des modalités de celles-ci. A défaut, l'Administration décide de ces modalités. Dans tous les cas, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Article 24. Pour toute concession, l'officier de l'état civil ou les Pompes funèbres s'informeront obligatoirement et préalablement s'il reste de la place pour accueillir le défunt.

Article 25. Il est interdit de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'Officier de l'état civil.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 26. Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière que pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 27. En cas d'incinération, l'autorisation est délivrée par l'Officier de l'état civil qui a constaté le décès ou par le Procureur du roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel est situé l'établissement crématoire si la personne est décédée à l'étranger.

Article 28. Il est tenu un registre côté et paraphé par l'Officier de l'état civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et celles décédées en-dehors de la commune et inhumées dans le cimetière communal. Il en va de même en cas d'incinération, placement en columbarium ou dispersion des cendres dans le cimetière communal. Le don du corps à la science y sera notifié également.

Article 29. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est tenue de remettre préalablement le permis d'inhumer à l'officier de l'état civil.

B. Mise en bière et transport des restes mortels

Article 30. Pour l'inhumation en pleine terre, seul le cercueil en bois est autorisé, sans enveloppe en zinc, sauf les cas de rapatriement. Pour être admis dans un caveau, le corps devra être enfermé exclusivement dans un cercueil en bois muni d'une enveloppe suffisamment résistante et de manière étanche, de manière à ce que les liquides et les gaz ne puissent s'en échapper.

Pour l'inhumation en pleine terre comme en caveau, les cendres devront être enfermées dans une urne cinéraire.

L'emploi des cercueils, gaines, linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des restes mortels soit la crémation est interdit, sauf le cas de placement en caveau d'attente où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps de dépôt.

Article 31. Lorsque le corps inhumé sur le territoire de la commune vient d'une autre commune, il sera exigé de l'entreprise de Pompes funèbres le permis de transport par l'Officier de l'état civil du lieu de décès.

Article 32. Le transport des dépouilles mortelles est effectué d'une manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement

équipé à cette fin. Le transport de fœtus vers le lieu d'inhumation ou d'incinération reste libre mais doit se faire de manière décente.

Article 33. Aucune autorisation n'est requise, aucune taxe n'est perçue pour le passage en transit, sans arrêt, sur le territoire de la commune, de corbillard transportant des dépouilles mortelles hors de la commune.

Article 34. La police des convois funèbres appartient à la zone de police Semois et Lesse. Le policier prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles pour assurer qu'aucun obstacle ne gêne la marche du cortège.

C. Occupation du caveau d'attente

Article 35. Le caveau d'attente de la commune est destiné à recevoir :

- a) Les personnes inconnues, aux fins d'identification ;
- b) Les individus sur décision judiciaire, ou en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- c) Les restes mortels qui ne peuvent être gardés au lieu du décès ;
- d) Les dépouilles dont l'inhumation ne peut avoir lieu en raison de conditions climatiques défavorables (gel, tempête, etc.) ;
- e) Les individus dont le transport au caveau d'attente est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ;

Article 36. Dans le cas prévu par l'article précédent au point e), le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre et une redevance dont le montant est fixé par le règlement taxe est perçue.

Chapitre 4 : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 37. Les monuments funéraires placés en élévation ne dépasseront pas les 1,20m (mesure réalisée au départ du sol) et seront suffisamment établis dans le sol pour éviter toute inclinaison.

Article 38. Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie (hauteur maximum de 1,20m), elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines ni gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre, aux frais des ayants droit. Les fleurs, plantes et ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 39. Le concessionnaire devra délimiter la concession qui lui est octroyée par une surface en béton de 5 cm d'épaisseur dans un délai de 6 mois à dater de la notification de l'octroi de la concession, ou par la construction d'un caveau, l'érection d'un monument. Dans tous les cas, la pose d'un signe distinctif de sépulture (nom) est obligatoire dans le même délai. Le signe indicatif de sépulture et le caveau, s'il échet, doivent subsister durant tout le temps de la concession.

Article 40. Sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur, l'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit. Toute construction en élévation, monument ou autre signe distinctif de sépulture admissible et autorisé, doit être rigoureusement enfermé dans les limites du terrain occupé et être maintenue de façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Les grilles et portes garantissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession et être en permanence fermées.

Article 41. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, bocaux, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit spécial réservé, sur les indications des fossoyeurs. Les containers spécifiques placés au cimetière doivent être utilisés à cet effet.

Article 42. La réparation ainsi que l'entretien des tombes incombe à toute personne intéressée à l'article L1232-1, 9° du CDLD (le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique).

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine ou encore si la tombe est dépourvue des signes distinctifs de sépulture exigés par le présent règlement.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre. Une copie de cet acte est affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de la remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 43. Pour des raisons de sécurité publique ou urgente, le Bourgmestre se réserve le droit d'intervention immédiate aux frais du concessionnaire.

Article 44. Les signes indicatifs de sépulture (photos, porcelaines, plaques, ...) pourront être récupérés par les membres de la famille du concessionnaire pendant une période de trois mois prenant cours le premier janvier de l'année suivant l'affichage. A cet effet, une demande d'autorisation écrite ou par mail devra être faite auprès du gestionnaire des cimetières. Les matériaux ne pourront être récupérés qu'en présence du gestionnaire des cimetières pendant les heures de service.

En l'absence d'ayants droit, la commune devient propriétaire des matériaux et des objets laissés par les familles. Le Collège communal règle seul leur destination.

Article 45. Les ossements et débris des cercueils qui, par la suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin pour être, les ossements inhumés dans l'ossuaire du cimetière, les bois consumés par les flammes, le tout sans aucun retard.

Chapitre 5 : Des inhumations

Article 46. §1. Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des **urnes**, qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

1. Soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 du CDLD ;
2. Soit placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

1. Soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
2. Soit dispersées sur la mer territoriale belge contigüe au territoire de la Belgique.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion et à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles sont conservées.

§2. Si le défunt l'a spécifié par écrit OU
à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, OU
à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles,

Les cendres du corps peuvent :

1. Être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1^{er} et 2. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation.
2. Être inhumées à un autre endroit que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}, 1^o. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1^{er} et 2. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation.
3. Être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lorsque le terrain sur lequel les cendres sont dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou à l'inhumation des cendres est requise.

En l'absence d'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées par et aux frais des ayants droit ou membre apparenté du défunt.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

§3. Sans préjudice des dispositions des par. 1^{er} et 2, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal, aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

Article 47. En termes d'équivalence, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorise le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume dans le caveau ; en ce cas, une redevance est due pour chaque inhumation excédentaire au nombre initialement admis.

Article 48. Il est interdit à toute autre personne que celle désignée par l'Administration communale de procéder aux inhumations ou aux dispersions des cendres, sauf en cas de dispersion ou d'inhumation dans un endroit autre que le cimetière.

Article 49. L'Administration désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce dans le respect des droits acquis en matière d'inhumation. Il en va de même pour la dispersion des cendres.

Article 50. Le règlement des conflits pouvant survenir entre les personnes intéressées est du ressort du Tribunal de Première Instance.

Chapitre 6 : Les concessions (généralités)

Article 51. L'octroi de concession aux conditions fixées par le présent règlement et le règlement redevance relève de la compétence du Conseil communal. Ce dernier peut déléguer ce pouvoir au Collège communal. La redevance est versée entre les mains du Receveur, faute de quoi le contrat de concession est caduc. Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne ;
- une parcelle pour caveau ou caverne ;
- une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune ;
- une cellule de columbarium.

Article 52. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain. Elle ne procède ni à un louage, ni à une vente ; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions sont unes et incessibles.

Article 53. Afin que des conflits de famille soient évités, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires. La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par des dispositions écrites ou testamentaires. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du

titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler des cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ce cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. En aucun cas, les restes mortels provenant de plusieurs concessions ne pourront être rassemblés dans une seule concession.

A défaut de liste de bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes, qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers.

Article 54. §1. Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans. La durée du contrat de concession prend cours à la date d'octroi par le Collège communal.

§2. Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, aux ayants droit. Une copie de l'acte est affichée un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

§3. Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Des renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 du CDLD au moment de la demande de renouvellement.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

§4. Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans

prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 55. Le conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement.

Article 56. Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance le 31 janvier 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article L1232-8 du CDLD et sans préjudice de l'application de l'article L1232-12. Ces renouvellements s'opèrent gratuitement et pour une durée de 30 ans. Les concessions dont la preuve de l'existence avant le 13 août 1971 peut être apportée mais pour lesquelles aucun titre de concession n'est retrouvé sont assimilées à une concession à perpétuité.

Article 57. Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, ou non conformes au présent règlement, le nouveau concessionnaire devra procéder à tout aménagement ou travaux confortatifs nécessaires et ce préalablement à la reconduction.

Article 58. Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrain. Sur avis du gestionnaire des cimetières, l'Administration communale se réserve le droit de refuser des réservations de concession.

Article 59. Chaque concession portera un numéro d'ordre repris sur un plan détenu par l'Administration communale.

Article 60. En cas de reprise de la parcelle en terrain concédé ou d'une cellule concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité de service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans un autre endroit du cimetière ou dans un autre cimetière.

Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue est subordonné à l'introduction d'une demande écrite par toute personne intéressée, avant la date de la reprise.

Les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de la construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge de la commune.

Article 61. En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité. Il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels étant à charge de la commune, ceux du transfert éventuel signes indicatifs de sépulture et ceux de la construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge du concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une

demande écrite, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

Article 62. Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépultures sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège communal.

A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office.

Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune ; libre à elle de concéder l'emplacement dans l'état où il se trouve.

Article 63. A la demande du concessionnaire, le Conseil communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi. En cas de reprise, il est fait application des dispositions des articles 60 et 62.

Chapitre 7 : Des sépultures en terrain non concédé

Article 64. §1. En terrain non concédé, la superficie nécessaire à l'inhumation d'un corps est de :

- a) 2 m de long sur 1m de large.
- b) 1,50 m de long sur 0,80 m de large pour les enfants décédés avant l'âge de 12 ans.
- c) 0,60 m x 0,60 m pour les fœtus inhumés dans la parcelle aux étoiles
L'intervalle entre les fosses est de 20 cm.

La fosse doit avoir une profondeur minimum de 1,50 m ou de 0,80 m pour les petits cercueils, calculée à partir du plancher du cercueil.

§2. Les signes indicatifs de sépulture en terrain non concédé ne peuvent dépasser les dimensions décrites ci-dessus. Ils ne peuvent comporter aucune fondation durable. La construction d'un monument n'est pas autorisée et l'entourage des tombes en maçonnerie et en béton est interdit. Tout élément vertical aura une hauteur maximum de 1,20 m par rapport au sol et devra être maintenu d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison.

Article 65. §1. En terrain non concédé, la superficie nécessaire à l'inhumation d'une urne cinéraire est de 0,60 m x 0,60 m. L'urne sera inhumée à une profondeur de 80 cm, calculée à partir de la base de l'urne.

§2. Seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée (pas d'élément vertical).

Article 66. La reprise des fosses non concédées ne peut avoir lieu qu'après le terme de cinq années minimum prenant cours à la date d'inhumation.

La sépulture peut être enlevée à condition qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de l'administration wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Chapitre 8 : Des sépultures en terrain concédé

Article 67. §1. En terrain concédé, la superficie nécessaire à l'inhumation en pleine terre d'un seul corps (ou au maximum de deux corps superposés) est de :

- a) 2 m de long sur 1 m de large ;
- b) 1,50 m de long sur 0,80 m de large lorsque la dimension du cercueil le permet ;
- c) 0,60 m de long sur 0,60 m de large pour une urne cinéraire.

L'intervalle entre les fosses est de 20 cm.

La fosse doit avoir une profondeur minimum de 1,50 m (ou de 0,80 m pour les petits cercueils), calculée à partir du plancher du cercueil ou de l'urne.

§2. Les signes indicatifs de sépulture en terrain ne peuvent dépasser les dimensions décrites ci-dessus. La hauteur des monuments, par rapport au sol ou au chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise. Le fronton arrière aura une hauteur maximum de 1,20 m par rapport au sol, semelle en pierre de taille (ou béton) comprise. Dans le cas des urnes enterrées, seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée (pas d'élément vertical).

§3. Le creusement et le remblayage des fosses sont effectués par la commune.

Article 68. §1. En terrain concédé, la superficie nécessaire à l'inhumation en caveau est de :

- a) 2,30 m de long sur 1 m de large,
- b) 1 m sur 1 m pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

L'intervalle entre les caveaux est de 20 cm.

Les corps déposés dans les caveaux doivent reposer à 60 cm au moins de profondeur par rapport au chemin, sentier ou terrain. Il en est de même pour les urnes cinéraires enterrées dans les cellules préfabriquées.

§2. L'aménagement de sépultures au-dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes peuvent continuer comme par le passé.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm de pierre de taille comprise. Le fronton arrière aura une hauteur maximum de 1,20 m par rapport au sol, semelle en pierre de taille (ou béton) comprise. Dans le cas des urnes enterrées, seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée (pas d'élément vertical).

Article 69. Les caveaux maçonnés sont strictement interdits. Seuls les caveaux préfabriqués, garants d'étanchéité, sont autorisés. Les modèles doivent être agréés par le gestionnaire des cimetières, qui sera informé préalablement de la date d'ouverture du chantier. Le chantier de placement du caveau doit être adéquatement signalé. La tranchée nécessaire au placement d'un caveau sera maintenue au maximum 2 jours. Le creusement de la fosse, le comblement du pourtour du caveau et la remise en état des lieux sont à charge de celui qui effectue les travaux.

Chapitre 9 : Placement en columbarium

Article 70. Les cellules pour le placement en columbarium des restes mortels sont concédées pour 1, 2 ou 4 personnes maximum.

Article 71. Seules sont autorisées les plaques de recouvrement en granit fournies par le gestionnaire des cimetières. Les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt seront gravés exclusivement et obligatoirement sur la plaque de recouvrement, dans les 2 mois suivant le placement de l'urne en cellule de columbarium. Tout autre signe distinctif est strictement interdit et fera l'objet d'un enlèvement immédiat.

En ce qui concerne les photos, gravures et épitaphes, il est fait application des dispositions reprises à l'article 1^{er}.

Chapitre 10 : Des pelouses de dispersion des cendres

Article 72. La dispersion des cendres a lieu dans les cimetières de l'entité sur des pelouses réservées à cet effet.

Article 73. Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public ; seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 74. Les dépôts de fleurs et de tout autre objet sur les pelouses de dispersion sont interdits. Les fleurs seront déposées en bordure extérieure de pelouse.

Article 75. Une plaquette commémorative de 10 cm sur 6 cm sera apposée sans frais par les services communaux sur une stèle mémorielle prévue à cet effet. La plaquette indiquera l'identité de la personne dont les cendres sont dispersées ainsi que l'année de naissance et l'année de décès. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Chapitre 11 : Des exhumations

Article 76. Pour toute exhumation, la présence d'un agent de police est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite, préalable et motivée du Bourgmestre.

Article 77. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 78. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières. Il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Article 79. Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement des monuments, y compris éventuellement ceux des sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans le même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Chapitre 12 : Dispositions diverses

Article 80. Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérée comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant 30 ans, ce délai peut être prorogé.

Article 81. Les fossoyeurs sont chargés d'avertir directement le service cimetière d'un manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service cimetière prévient le Bourgmestre. Ces remarques sont consignées dans un carnet tenu à jour par le service compétent.

Article 82. Tout règlement ou ordonnance de police antérieur relatif au même objet est abrogé. Le présent règlement produit ses effets à partir du 30/09/2014.

Article 83. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis des peines de police prévues par la loi.

Article 84. A moins qu'une loi, en particulier l'article 315 du Code Pénal, n'ait fixé d'autres peines, les infractions au présent règlement sont punies d'emprisonnement, ainsi que d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

8. RECRUTEMENT ERGOTHERAPEUTE : CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre de solliciter une demande de points APE dans le cadre de « **besoins spécifiques** » pour la Maison d'Accueil Communautaire des Aînés ;

Vu l'accusé de réception nous transmis en date du 17 janvier 2014 par la Division de l'Emploi du Gouvernement Wallon, nous attribuant un numéro de décision PL/018332/00) ;

Vu la notification officielle du Gouvernement wallon du 05 juin 2014, nous octroyant une aide de 6 points dans le cadre de « **besoins spécifiques** » pour la Maison d'Accueil Communautaire des Aînés du 23 mai 2014 au 31 décembre 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} juillet 2014 de fixer les prestations réservées au projet de la Maison d'Accueil Communautaire des Aînés à raison d'un 4/5^{ème} temps ;

Vu la proposition du collège communal de procéder à l'engagement d'un(e) ergothérapeute dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à mi-temps ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 10 septembre ;

ARRETE comme suit le dispositif de recrutement :

Vu les articles L1211-1, L1212-1, L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le chapitre IV. Recrutement des statuts administratifs du personnel communal ;

Attendu qu'il convient de définir les conditions de recrutement conformément au statut administratif ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

A l'unanimité ;

DECIDE de procéder au recrutement d'un(e) ergothérapeute (Echelle de base B1) à mi-temps à durée indéterminée ;

ARRETE comme suit le dispositif de recrutement :

ERGOTHERAPEUTE B1. RECRUTEMENT. CONTRAT A DUREE INDETERMINEE. STATUT APE.

A Conditions de recrutement :

1. Conditions générales

- être belge ou citoyen de l'Union Européenne **ou être en possession d'un permis de séjour ou de travail** ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- jouir des droits civils et politiques
- être d'une conduite irréprochable répondant aux exigences de la fonction ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

2. Compétences requises

Aptitudes générales

- Respecter les horaires convenus
- Réagir rapidement, avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain
- Appliquer rigoureusement les règles de l'entreprise en matière de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement
- Respecter la déontologie et appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans l'entreprise
- Présenter une image positive de l'entreprise
- S'intégrer dans l'environnement de travail
- Se tenir informé de l'évolution du métier
- Adhérer aux objectifs de l'entreprise
- Travailler méthodiquement et rigoureusement
- Communiquer aisément
- Faire preuve de créativité
- Faire preuve de psychologie
- Obtenir l'adhésion active des personnes
- Collaborer avec des équipes interdisciplinaires de médecins et d'autres professionnels de la santé
- S'adapter aux évolutions technologiques

3. Titre minimal requis.

- Etre titulaire du titre d'ergothérapeute délivré par une Haute école ou une Université

- Expérience(s) professionnelle(s) : une expérience professionnelle dans une MACA est un atout
- Disposer d'un permis de conduire B

4. Profil du poste à pourvoir :

Fonction d'Ergothérapeute

Contribue, par l'utilisation d'activités concrètes de rééducation, de réadaptation et de prévention, au traitement de personnes atteintes d'incapacités physiques, psychiques ou sociales en vue de leur permettre de conserver ou de recouvrer une plus grande autonomie d'action et de décision dans leur vie quotidienne.

Fonctions de base

- Accueillir la personne
- Détecter les besoins/attentes des interlocuteurs
- Consulter le dossier médical
- Interviewer des personnes
- Observer et évaluer les compétences et les troubles
- Fixer les objectifs et les moyens du traitement
- Pratiquer des exercices de rééducation
- Mettre la personne en situation au moyen d'activités de la vie quotidienne
- Adapter du matériel orthopédique
- Familiariser la personne à l'utilisation du matériel orthopédique
- Conseiller les personnes
- Contrôler les évolutions des clients
- Ajuster les modalités de traitement
- Effectuer des tâches administratives courantes
- **Fonctions spécifiques**
- Assurer l'organisation des repas,
- Coordonner le bénévolat,
- Organiser des journées d'accueil (2x / semaine),
- Maintenir, voire améliorer l'autonomie de la personne âgée afin de prolonger la vie au domicile.
- Soulager l'aidant proche et permettre par ce biais le maintien au domicile de la personne atteint d'une pathologie
- Maintenir ou recréer du réseau social autour de la personne âgée :
- Valoriser la personne âgée, augmenter l'estime de soi par différentes activités :
- Encourager les contacts et liens intergénérationnels
- Organiser et entretenir les relations avec les différents partenariats nécessaires au bon fonctionnement de la Maca.
- Réponse à de nouveaux « Appels à projets » permettant de pérenniser la Maca.
- Réaliser l'administratif lié au fonctionnement de la Maca.

5. Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- copie du diplôme requis
- extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du permis de conduire

Toute candidature ne comportant pas obligatoirement l'ensemble des pièces requises au jour de la clôture du dépôt des candidatures sera définitivement rejetée.

Le passeport APE valide sera fourni au plus tard au moment de l'entrée en fonction

6. réussir les épreuves en rapport avec l'emploi postulé : au moins 50% à chaque épreuve et au total au moins 60 % de moyenne.

La sélection comporte trois épreuves dont la pondération de la cote finale est la suivante :

La première épreuve : destinée à évaluer le niveau de raisonnement par l'analyse de cas pratique, à l'évaluation des connaissances générales et professionnelles des candidats. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit (25 points)

La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Pondération : pas de cotation, le candidat sera déclaré APTE ou INAPTE.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et qui seront déclarés « APTE » lors de la deuxième épreuve participeront à la 3^{ème} épreuve.

La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques. Pondération : 25 points.

B. Mode de constitution du Jury :

- Membres effectifs :
 - o Administration communale : Le Directeur général, le Directeur financier et un Directeur général d'un autre pouvoir local.
 - o Représentants politiques : deux membres du collège communal (un par groupe politique partenaire du pacte de majorité) et un membre du conseil communal issu de la minorité.
 - o Jurés extérieurs :
 - Un(e) responsable d'une MACA disposant d'un titre ou d'une expérience professionnelle équivalente ou supérieure au grade d'ergothérapeute
 - un(e) expert(e) extérieur(e) disposant des qualifications et de l'expérience requise en matière de gestion des ressources humaines pour administrer et interpréter les tests d'aptitudes et les questionnaires de personnalité

- Membres au titre d'observateurs :
 - représentants des organisations syndicales.
 - représentants politiques : les membres du collège communal autres que ceux ayant voix délibérative.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 20 h30.

**La Directrice générale f.f
Katty ROBILLARD**

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**